



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR DIVERSES VOIES ET PLACES DE LA VILLE DE TULLE
DU VENDREDI 19 AU JEUDI 2 JUILLET 2026
EN RAISON DU « FESTIVAL TULLE REMET LE SON »**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par la ville de Tulle, et le festival « Tulle Remet le Son », représenté par M. CAPELLI Jean Luc, directeur général du festival ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité pour les usagers et pour le bon déroulement du Festival, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur diverses voies et places de la ville de Tulle ;

ARRÊTE

ARTICLE -1 : Le stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit aux dates, aux heures et sur les voies et places désignées ci-après et sera matérialisé au moyen de panneaux B6a1 :

- Du lundi 22 juin à partir de 6h au jeudi 2 juillet 2026 jusqu'à 12 h, sur l'ensemble de la **place et de la rue Gambetta** (espace Chill, buvettes, restauration, animations, ateliers...).
- Du vendredi 19 juin à 6h au jeudi 2 juillet, sur la **place Jean Tavé**, ainsi que sur l'impasse Latreille (places en épis devant la Taverne).
Libre accès aux services d'urgence et de secours pour la Résidence de Nacre.
Aucun véhicule ne devra stationner devant l'accès à la Résidence de Nacre.
- Du vendredi 26 juin à 6h au lundi 29 juin 2026 à 12 h, sur l'**intégralité du quai Perrier**.
- Du jeudi 25 juin à partir de 8h au mardi 30 juillet jusqu'à 12h, sur le **quai Baluze** au niveau de la **promenade** (installation d'un parquet de danse et d'une guigulette).
- Du vendredi 26 juin à partir de 12h au dimanche 28 juin jusqu'à 3h, sur le quai Gabriel Péri (côté rivière), **10 places de stationnement** seront **réservées** aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour **personnes handicapées**.

- Le samedi 27 juin, de 10h à 23h, sur l'intégralité de la place Maschat.
- Du vendredi 26 juin à partir de 14 h 00 au samedi 27 juin jusqu'à 3 h 00, et du samedi 27 juin à partir de 14 h 00 au dimanche 28 juin 2026 jusqu'à 3 h 00, sur :
 - o L'intégralité de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à son intersection avec l'avenue Henri de Bournazel
 - o Au droit du n°6-8 place Emile Zola,
 - o L'intégralité du quai Baluze,
 - o L'intégralité du quai de la République,

ARTICLE -2 : La circulation

La circulation de tous les véhicules sera interdite, aux dates, aux heures et sur les voies désignées ci-après et sera matérialisé au moyen de panneaux KC1 :

- Du vendredi 19 juin à 6h au mardi 30 juin 2026 à 12h, sur la place place Jean Tuvé.
- Le jeudi 25 juin de 17h à 21h sur la rue Jean Jaurès.
- Le jeudi 25 juin de 19h à 23h30 :
 - o la rue Gambetta,
 - o L'avenue Charles de Gaulle (sur la partie de voie comprise entre ses intersections avec l'avenue Henry de Bournazel et le quai de la République),
 - o la rue de la Barrière.
- Du vendredi 26 juin à 13h au samedi 27 juin à 3h :
 - o Le quai Baluze,
 - o La Rue Gambetta,
 - o Le quai Edmond Perrier,
 - o Le pont Choisinet,
- Du vendredi 26 juin à 17h30 au samedi 27 juin à 3h :
 - o Le quai de la République,
 - o Le pont Escurol,
 - o La rue de la Barrière (entre l'intersection Rue des Récollets / Place Clément Simon),
 - o La rue Ste Claire (sur la partie de voie comprise entre ses intersections avec la rue des Récollets et la rue de la Barrière),
 - o L'avenue Charles de Gaulle (sur la partie de voie comprise entre ses intersections avec l'avenue Henry de Bournazel et le quai de la République),
 - o La rue de l'Hopital,
 - o La rue Marc Eyrolles,
 - o La rue de l'Unité,
 - o La rue Fontaine Saint Pierre,
 - o La rue Riche,
 - o La rue des Portes Chanac.
- Du samedi 27 juin de 14h au dimanche 28 juin à 3h :
 - o Le quai Baluze,
 - o La Rue Gambetta,
 - o Le quai Edmond Perrier,
 - o Le pont Choisinet,
 - o La place Maschat,
- Du samedi 27 juin à 16h30 au dimanche 28 juin à 3h :
 - o Le quai de la République,

- o Le pont Escuroi,
- o La rue de la Barrière entre l'intersection Rue des Récollets / Place Clément Simon,
- o La rue Ste Claire sur la partie de voie comprise entre ses intersections avec la rue des Récollets et la rue de la Barrière,
- o L'avenue Charles de Gaulle (sur la partie de voie comprise entre ses intersections avec l'avenue Henry de Bournazel et le quai de la République),
- o La rue de l'Hopital,
- o La rue Marc Eyrolles,
- o La rue de l'Unité,
- o La rue Fontaine Saint Pierre,
- o La rue Riche,
- o La rue des Portes Chanac.

ARTICLE-3 : Jour de marché - Samedi 27 juin

Le samedi 27 juin, de 5h à 14h, la circulation et le stationnement seront interdits sur le quai Baluze, sur le quai Edmond Perrier et sur le pont Choisinet en raison du marché.

Un espace de 3m devra obligatoirement être laissé libre entre les bancs situés sur le pont Choisinet pour les accès des secours. La borne incendie en face du commerce le « Caveau », côté Corrèze, devra être laissée libre de toute entrave.

ARTICLE-4 : Sécurité

Des agents de sécurité privés seront sur l'ensemble du festival afin de surveiller et garder le dispositif.

- 2 agents de sécurité privé dans la nuit de jeudi à vendredi, de 23h à 9h,
- 10 agents de sécurité privé le vendredi, de 18h à 2h,
- 2 agents de sécurité privé la nuit du vendredi au samedi de minuit à 14h,
- 10 agents de sécurité privé le samedi, de 17h à 2h,
- 2 agents de sécurité privé la nuit du samedi au dimanche de minuit à 9h.

Les véhicules voulant rentrer sur la partie festival, sur les horaires de fermeture des voies, devront être munis d'un pass délivré par l'organisateur : mairie de Tulle.

Des Poids lourds, véhicules et barrières anti intrusion seront mis en place aux entrées de voies de circulation de la zone du festival.

ARTICLE-6 : Terrasses des commerçants.

Du jeudi 25 juin au dimanche 29 juin 2026, les commerçants sédentaires situés à proximité dans la zone du festival seront autorisés à faire une extension de leur terrasse au droit de leur commerce dans la limite de la place disponible sans entraver la circulation.

Un passage de 3 mètres minimum devra être laissé pour les véhicules de secours et d'urgence. Les responsables d'établissement devront suivre les directives fournies par les agents du service Sécurité Domaine Public.

ARTICLE-7 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-8 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-9 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-10 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse -Samu - Sapeurs-Pompiers - Communauté d'Agglomération (Service Transport).

ARTICLE-11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, sanctionnées et une mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-12 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-13 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 11/06/2026

Le Maire - Adjoint

Dorian LASCAUX

